

Vergers communal de Seloncourt

Convention de gestion

Préambule

Le Conseil de Communauté de *Pays de Montbéliard Agglomération*, en sa séance du 23 janvier 2006, a déclaré d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un programme pluriannuel dénommé « Action Vergers » dans le cadre de sa compétence *Développement économique, actions de développement économique d'intérêt communautaire*.

Né du constat de disparition progressive des vergers du Pays de Montbéliard, le programme « Action Vergers » a pour objectifs la préservation et la valorisation du patrimoine rural et des paysages de l'espace périurbain et rural de l'agglomération par une action large de sensibilisation et un soutien à la gestion des vergers familiaux. La préservation des vergers s'inscrit dans une démarche de développement durable, cohérent avec le plan climat de la collectivité, avec des enjeux économiques liés à la valorisation des fruits des vergers et à leur commercialisation, et avec également des enjeux écologiques, paysagers ainsi que sociaux et patrimoniaux.

Un partenariat a été mis en place depuis 2006 avec l'association *Vergers Vivants* dont l'objet associatif est de permettre la connaissance, la transmission, la préservation, l'entretien, la valorisation et la promotion du patrimoine fruitier.

Ainsi, *Pays de Montbéliard Agglomération* et l'association *Vergers Vivants* mènent ce partenariat sous couvert d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévoyant la mise en œuvre par l'association *Vergers Vivants* d'actions spécifiques, notamment au bénéfice des habitants et des communes de l'agglomération. Ces actions s'inscrivent et sont renforcées dans le cadre du projet Interreg « Pérenniser les vergers haute tige franco-suisses » mené par Vergers Vivants et la Fondation Rurale inter-Jurassienne sur la période 2018-2020.

Entre

La commune de Seloncourt, représentée par M Daniel BUCHWALDER, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11/12/2019 d'une part,

Et

L'association Vergers Vivants, représentée par Mme Véronique FIERS-PAMART, Présidente de l'association, dont le siège est situé au 2 rue des Damas à Vandoncourt, et en vertu d'une décision du Bureau du 08/10/2019, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Docum ent réalisé dans le cadre du Programme européen de coopération transfrontalière Interreg France Suisse 2014-2020

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention établit d'un commun accord les règles de gestion qui seront mises en œuvre par Vergers Vivants et qui devront permettre à l'association de connaître, préserver, entretenir, valoriser et développer le patrimoine fruitier de la commune dans les objectifs et l'esprit fixés par l'association. A savoir :

- fédérer les initiatives et les acteurs
- sensibiliser, éduquer et former
- renforcer les connaissances et leur diffusion
- protéger les vergers et leur environnement
- valoriser et promouvoir les fruits et produits dérivés

Article 2 : Descriptif détaillé des opérations

La commune confie une partie de la gestion de son verger à l'association Vergers Vivants. Ceci sous-entend que Vergers Vivants assure en partenariat étroit avec les services techniques:

Vergers Vivants assure :

- la plantation des arbres fruitiers ;
- le suivi sanitaire du verger et les conseils phytosanitaires ;
- les travaux de taille de formation sur les jeunes plantations ;
- les travaux de taille sur les arbres fruitiers âgés : tailles d'entretien et de restauration ;
- les travaux de régénération des fruitiers : plantation, greffe ;
- le suivi, l'accompagnement et la formation des services techniques de la commune sur les différents travaux de conduite du ou des vergers ;
- la récolte et valorisation de la production en cas d'abandon d'une partie de la récolte par la commune.

Les services techniques de la commune assurent :

- les travaux de rénovation de la parcelle : débroussaillage, réouverture...
- les travaux d'entretien de la parcelle : tonte et débroussaillage au pied des arbres ;
- l'arrosage, si besoin, des arbres fruitiers ;
- les travaux d'abattage ;
- la prévention phytosanitaire ;
- la valorisation pédagogique du site.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Article 3.1 : généralités :

Les interventions de Vergers Vivants décrites à l'article 2 de la présente convention sont prises en charge financièrement par Vergers Vivants dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens passée avec Pays Montbéliard Agglomération. Toute autre activité devra être discutée en amont et faire l'objet d'un financement spécifique.

Article 3.2 : plantations :

Si la commune souhaite la plantation ou le remplacement de fruitiers sur son verger, l'investissement des arbres et du matériel de plantation (terreau, tuteur, gaine...) lui incombe financièrement.

Article 3.3 : abattage des arbres :

Avant tout abattage d'arbres, la commune doit en informer Vergers Vivants. Un prélèvement de greffons pourra être fait pour des variétés rares soit avant, soit au moment de l'abattage.

Article 3.4 : prélèvement de greffons :

Le prélèvement de greffons sur les arbres ne peut se faire que par Vergers Vivants et certaines de ses associations membres. Les particuliers qui souhaitent des greffons sont invités à en faire la demande auprès des Croqueurs de pommes ou de Vergers Vivants qui en assureront la distribution.

Article 3.5 : récolte (cas des vergers productifs) :

La commune se réserve une partie des petits fruits et des fruits. Elle mettra à disposition de Vergers Vivants ce qu'elle n'a pas récolté en l'informant.

Article 4 : Périmètre d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ares)
Seloncourt	Champs de cure	AD	123	22.25
	Champs de cure	AD	124	23.66
	Champs de cure	AD	423	21.65
Total surface				67.56

Article 5 : Etat des lieux

Il est établi par Vergers Vivants, lors de la première année de signature de la présente convention, un état des lieux des parcelles incluant une caractérisation du patrimoine fruitier existant. Cet état des lieux est proposé à la commune qui peut soit l'accepter, soit le contredire auquel cas elle demande la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoires. Le plan des plantations est annexé à la présente convention.

Article 6 : Signalétique

Les vergers communaux peuvent être valorisés lors de démarches de sensibilisation, d'éducation et de formation au patrimoine fruitier. Selon la volonté de la commune et les possibilités techniques et financière d'une interprétation sur site, Vergers Vivants pourra accompagner la commune dans cette démarche.

Article 7 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- tenir informée en amont l'association des projets de travaux qu'elle souhaite réaliser par elle-même ou une tierce partie sur les parcelles ;
- organiser des réunions d'information à destination des riverains des vergers et futurs vergers ;
- permettre à Vergers Vivants et ses associations membres de récupérer des fruits pour des expositions présentant les différentes variétés de fruits ainsi que de collecter des greffons pour favoriser la diffusion des variétés présentes.
- arroser si besoin les arbres fruitiers ;
- mettre en place les actions préventives pour éviter le traitement des arbres et arbustes fruitiers.

Article 8 : Engagements de Vergers Vivants

Vergers Vivants s'engage à :

- programmer les différentes interventions (entretien, animations) avec la commune ;
- orienter la gestion du verger vers une conduite de type biologique et écologique ;
- effectuer le suivi, l'encadrement et l'accompagnement technique des équipes d'entretien (services techniques espaces verts de la commune) amenées à intervenir. Ce suivi et cet encadrement seront d'autant plus renforcés que les travaux nécessiteront une technicité élevée (taille, greffe par exemple). Cet accompagnement se fera dans une logique de former et de rendre autonome les services techniques de la commune si tel est son souhait ;
- effectuer un suivi sanitaire des arbres fruitiers ;
- faire l'état des variétés cultivées et contribuer, dans le cas de variétés anciennes, locales et rares à leur préservation et diffusion avec l'accord de la commune ;
- exploiter ces vergers en fonction d'objectifs de sauvegarde et diffusion des variétés anciennes, d'animation de sensibilisation et de formation au patrimoine fruitier ;
- réaliser annuellement un bilan du partenariat sous forme de réunion.

Article 9 : Economie du dispositif

Dans le cas d'abandon d'une partie de la production de fruits par la commune, Vergers Vivants rétrocèdera gratuitement à la commune l'équivalent de 20 % de la récolte effectuée par l'association, en fruits ou produits dérivés. La quantité de fruits récoltés fera l'objet d'un bilan annuel tel que présenté en annexe de la présente convention.

La part de fruits ou de produits dérivés revenant à la commune peut également revenir à certains organismes communaux (restauration, CCAS, autres...).

Article 10 : Responsabilité

L'application de la présente convention entraîne la responsabilité de Vergers Vivants sur le bon entretien du patrimoine arboré fruitier. L'association ne peut être tenue responsable du dépérissement naturel des arbres ou provoqué par une attaque sanitaire (pucerons, chenilles, campagnols...). De même, pour les arbres plantés, la responsabilité de l'association est engagée s'il est constaté un défaut d'intervention.

Vergers Vivants décline également toute responsabilité et implication dans l'entretien et la viabilité des chemins d'accès, des barrières et clôtures, des talus, murs ...

Concernant les récoltes, la surveillance du site ne peut être assurée par Vergers Vivants. En cas de récolte nulle ou quasi nulle, Vergers Vivants ne pourra en être tenue responsable.

Article 11 : Modifications

A la demande de l'une ou l'autre des parties la présente convention peut être revue et ajustée dans la limite du respect du projet associatif. Les modifications feront l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 12 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de **10 années** à compter du 11/12/2019. La prolongation du partenariat au-delà de la présente convention fera l'objet d'une nouvelle convention. L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un préavis de un an.



VERGERS VIVANTS



Fait en deux exemplaires

Pour Vergers Vivants
La Présidente, Mme FIERS PAMART

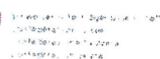
Pour la commune de Seloncourt
Le Maire, M. Daniel BUCHWALDER

à _____
le _____



à SELONCOURT
le 11/12/2019

Document réalisé dans le cadre du Programme européen de coopération transfrontalière Interreg France Suisse 2014-2020



Kanton Bern
Canton de Berne

